



Note de synthèse

Nouveau statut de Bank Al-Maghrib

Juillet 2019

L'évolution qu'a connue l'environnement juridique et institutionnel de Bank Al-Maghrib imposait une refonte de la loi portant son statut datant de 2006.

Le contexte national et international a connu, depuis, d'importants développements, en particulier des mutations sur le plan de la régulation suite à la crise internationale financière de 2008, et l'entrée en vigueur sur le plan national, de la Constitution de 2011, l'ouverture du marché financier à de nouveaux acteurs ainsi que l'amorce de la réforme du régime de change.

Le projet de loi 40-17 a été approuvé par le Conseil du gouvernement en août 2017 et a franchi toutes les étapes du processus législatif jusqu'à sa publication au Bulletin officiel en date du 15 juillet 2019.

Durant le processus parlementaire, le texte a intégré plusieurs amendements proposés par les deux Chambres, sans pour autant remettre en cause les fondamentaux de la réforme.

Le nouveau statut renforce l'indépendance de la Banque Centrale pour une plus grande efficacité dans l'action et une clarification des responsabilités, élargit son champ d'intervention en adéquation avec les missions dont elle a désormais la charge, et offre une meilleure consécration des normes de bonne gouvernance.

I. Consécration de la pleine indépendance de la Banque

Le nouveau texte confère à Bank Al-Maghrib une plus grande autonomie en matière de politique monétaire. Désormais, la Banque définit et conduit la politique monétaire, en toute indépendance. Elle fixe l'objectif de stabilité des prix, en tant qu'objectif principal. Une mission qu'elle exécute en toute transparence dans le cadre de la politique économique et financière du Gouvernement.

L'indépendance de Bank Al-Maghrib est consacrée à travers notamment l'interdiction de recevoir ou de solliciter des instructions de la part du Gouvernement ou de tout tiers. De plus, la loi durcit le régime des incompatibilités pour éliminer toute influence et interdit expressément au Wali, au Directeur Général, au reste des membres du Conseil, ainsi qu'à tous les collaborateurs de la Banque de se retrouver dans des situations de conflits d'intérêts.

II. Renforcement et élargissement des missions de la Banque

Outre le renforcement de ses prérogatives en matière de définition de la politique monétaire, la Banque Centrale se voit octroyer la mission de mettre en œuvre la politique du taux de change dans le cadre du régime de change, et d'agir en amont en donnant son avis sur les orientations fixées par le Gouvernement en la matière.

Dans le cadre de sa mission de détenir et de gérer les réserves de change du pays, Bank Al-Maghrib est habilitée à les mobiliser en soutien de la valeur du dirham.

La Banque Centrale adapte les instruments de politique monétaire aux spécificités des nouveaux acteurs que sont les banques participatives. Elle est, en outre, habilitée à demander et à recevoir, de toute personne ou organisme, toutes les informations et données statistiques nécessaires à ses travaux d'analyse.

En plus des missions fondamentales (émission des billets de banque et pièces de monnaie, définition et mise en œuvre de la politique monétaire, gestion des réserves de change, supervision du système bancaire...), la Banque se voit confier de nouvelles missions.

Bank Al-Maghrib est expressément investie de la mission de contribuer à la stabilité financière du pays. Elle siège au comité de coordination et de surveillance des risques systémiques institué par la loi bancaire, peut prendre toute mesure en la matière notamment l'octroi de liquidités d'urgence et la possibilité de prendre des participations dans des établissements de crédit dans un contexte de gestion de risques systémiques et de résolution de crises bancaires. La Banque peut également proposer toute autre mesure visant le maintien de la stabilité financière.

Les nouvelles dispositions de la loi garantissent par ailleurs, une efficacité dans le processus de prise de décision dans la gestion des situations de crise.

La Banque Centrale est, en outre, érigée en autorité d'agrément pour l'exercice de l'activité de traitement (tri et recyclage) de la monnaie fiduciaire confié aux opérateurs privés et demeure également investie de la mission d'en contrôler toute la chaîne.

Enfin, la contribution au déploiement de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière (SNIF) est expressément dévolue à Bank Al-Maghrib. Il s'agit là de la consécration de tous les efforts et initiatives déployés jusqu'à présent par la Banque pour la promotion d'un système financier inclusif.

III. Consécration des principes de bonne gouvernance

Les dispositions de la nouvelle loi consacrent et renforcent davantage les normes de bonne gouvernance au sein de Bank Al-Maghrib.

Trois comités sont devenus statutaires : Un comité d'audit directement rattaché au Conseil de la Banque et ce, conformément aux meilleures pratiques observées en la matière ainsi que deux autres comités à savoir le Comité Monétaire et Financier et le Comité de Stabilité Financière qui ont pour rôle d'assister Monsieur le Wali dans les domaines directement liés aux missions fondamentales de la Banque.

Pour ce qui est des conditions de nomination des six membres indépendants du Conseil de la Banque, trois membres sont désignés sur proposition du Wali et trois sur proposition de l'entité en charge des finances, pour un mandat de 6 ans non renouvelable. Ces membres ne doivent ni exercer un mandat électif ni occuper un poste de responsabilité dans des entreprises publiques ou privées.

Les pouvoirs du Conseil se renforcent pour inclure notamment la possibilité de :

- décider toute mesure pouvant être mise en œuvre dans des situations exceptionnelles ou d'urgence ;
- fixer tout autre instrument d'intervention sur le marché monétaire ou de change autre que ceux prévus par la loi ;

L'une des principales nouveautés du statut de la Banque concerne l'inamovibilité du poste du Wali de Bank Al-Maghrib pendant une durée déterminée considérée comme suffisante pour mener à bien les objectifs stratégiques poursuivis dans le cadre de l'exécution des missions de la Banque. Sur ce plan, la loi prévoit l'audition du Wali par les commissions parlementaires spécialisées, conformément au principe de reddition des comptes consacré par la Constitution.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général reçoit compétence pour remplacer le Wali. Il est également habilité à expédier les affaires courantes en cas de vacance du poste de Wali.

IV. Mieux asseoir la solidité financière de la Banque

La nouvelle loi comporte également des dispositions renforçant la solidité financière de l'Institution. Ainsi, le texte dispose que la Banque peut décider, si besoin est, d'augmenter son capital par incorporation des réserves et constituer autant de fonds de réserve que nécessaire. L'Etat doit verser les montants nécessaires en comblement de toute diminution impactant le capital de Bank Al-Maghrib.

Le nouveau statut instaure également l'obligation pour les assujettis au contrôle de Bank Al-Maghrib de verser une contribution en couverture des charges inhérentes aux missions de contrôle sur place.

Enfin, la Banque bénéficie désormais, d'un privilège général pour le recouvrement de ses créances dues sur les établissements de crédit.